



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5761 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Michaël CAVELIER, représentant l'indivision Cavelier-Lavenu et reçue complète le 17 février 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 février 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 03 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser un hectare d'anciennes terres de culture actuellement en friche sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 1 hectare, en prolongement de parcelles boisées existantes afin d'alimenter la filière bois ;
- en phase travaux : un travail du sol en bande avec labour, puis une reprise de labour avec rotovator, uniquement sur les lignes de plantation espacées de 3,70 mètres ; une mise en

place des plants manuellement, à la houe ou à la pioche forestière tout en respectant un espacement de 2 mètres ; la plantation de pin maritime à hauteur de 1 350 plants à l'hectare ;

- en phase exploitation : un entretien lors des 5 premières années avec dégagement sur la ligne et les interlignes, avant la mise en place d'un processus d'éclaircie au terme de vingt ans, ce processus comprenant un taux de prélèvement de 15 à 20 % du volume sur pied ;

Considérant que le projet se situe :

- sur une parcelle agricole sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de toute zone Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) la plus proche étant localisée à environ 450 mètres pour « les Terrasses alluviales de la Seine » référencée FR2312003 ;
- à environ 100 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (ZNIEFF) « les Terrasses alluviales de la côte Guerard » (230031130) ;
- hors de tout réservoir de biodiversité ou de corridor identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (SRCE) ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), la zone la plus proche étant localisée à environ 2 kilomètres ;
- hors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- hors de tout champ de captage d'eau potable éloigné ou rapproché destiné à la consommation humaine, le captage le plus proche étant localisé à environ 2 kilomètres pour le captage de la « route de Saint-Cyr et Vallon de la Fieffe » ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, lisières, arbres isolés), en évitant les potentielles zones humides, et en respectant un retrait d'au moins 10 mètres avec l'ensemble de ces éléments ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 1 hectare de terres agricoles sises sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr